

LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples ; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler en notre ville d dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution des Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans ſa Province de Languedoc.

Du 7 Février 1789.

LE ROI s'étant réſervé de déterminer, par des Règlemens particuliers, la forme dans laquelle les Pays adminiſtrés par des États provinciaux ſeroient convoqués à l'Aſſemblée des États-généraux de ſon Royaume, s'eſt fait rendre compte, en ſon Conſeil, des uſages anciennement obſervés dans ſa province de Languedoc, & des mémoires que les États, actuellement aſſemblés, lui ont préſentés. Sa Majeſté a reconnu que depuis l'année 1483, les Lettres de convocation ont toujours été adreſſées aux Sénéchaux de cette province; que les cahiers de doléances, & le choix des Députés aux États-généraux ont été faits conſtamment par Sénéchauſſées, & que dans les liſtes des Repréſentans du Languedoc aux précédens États-généraux, on voit indiſtinctement des Membres des États de la province, & des perſonnes qui n'en faiſoient pas partie. Sa Majeſté eſt donc perſuadée qu'Elle ne porte aucune atteinte aux droits réels des États, en ſuivant pour la convocation de ſes Sujets de Languedoc aux États-généraux, les formes qu'Elle a adoptées pour tout ſon Royaume, formes qui permettront à tous les habitans du Languedoc de faire parvenir juſqu'à Elle, ou médiatement ou immédiatement, leurs vœux & leurs

réclamations; & ils n'oublieront point ſans doute, en fixant leur confiance, & en dirigeant leurs ſuffrages, que les États de Languedoc n'ont ceſſé de donner des preuves du plus fidèle attachement aux intérêts de la province. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Lettres de convocation, & le Règlement y joint, du 24 janvier dernier, ſeront inceſſamment envoyés au Gouverneur de ſa provincede Languedoc, qui les fera paſſer aux Sénéchaux de ladite province, & en leur abſence à leurs Lieutenans, pour être exécutés ſuivant leur forme & teneur dans toutes les Sénéchauſſées indiquées par l'état annexé au préſent Règlement.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des Sénéchaussées de la province de Languedoc qui députeront directement aux États-généraux, avec le nombre de leurs députations; chaque députation composée d'un Député du Clergé, d'un de la Noblesse, & de deux du Tiers-état.

SÉNÉCHAUSSÉES.	NOMBRE des DÉPUTATIONS.
Annonay	1.
Béziers	2.
Carcassonne	2.
Castelnaudary	1.
Castres	1.
Limoux	1.
Mende	1.
Montpellier	1.
Nismes	3.
Puy-en-Vélay	1.
Toulouse	4.
Villeneuve-de-Berg	2.
	20.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le sept Février mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

ÉTAT, par ordre alphabétique, des villes de la province de Languedoc qui doivent envoyer plus de quatre Députés à l'Aſſemblée de leur Sénéchauſſée, & le nombre de Députés que chacune y enverra.

NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.	NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Agde	6.	Le Puy.	12.
Alais	8.	Limoux	6.
Alby	8.	Lodève.	8.
Anduze.	8.	Lunel.	6.
Beaucaire	8.	Montpellier.	20.
Béziers.	10.	Narbonne.	8.
Caſtres.	10.	Niſmes.	30.
Carcaſſonne.	10.	Pezenas	6.
Caſtelnaudary	8.	S.t-Andéol (Bourg). .	6.
Caſtelſarrazin.	6.	Saint-Eſprit.	6.
Cette.	8.	Saint-Gilles.	6.
Clermont	6.	Saint-Hippolyte	6.
Gaillac.	8.	Tème.	6.
Gange	6.	Touloufe.	50.
Iſſingeaux	6.	Uzès	8.
Lavaur.	6.		

Les villes non compriſes au préſent état, enverront à

l'Aſſemblée de la Sénéchauſſée dont elles dépendent, le nombre de Députés ſixé par l'article XXXI du Règlement général du 24 janvier dernier.

FAIT & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.

